



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Ain

Question écrite n° 11390

Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de la situation préoccupante qui prévaut dans les écoles maternelles de son département. En effet, pour répondre à l'accroissement sensible du nombre d'enfants scolarisés en classes primaires prévu pour la rentrée 1989, l'inspection académique de l'Ain aurait l'intention d'accorder la priorité aux classes primaires au détriment des classes maternelles dans la gestion des effectifs enseignants. Ainsi, les enfants âgés de deux ans ne seraient plus pris en compte, entraînant la fermeture de nombreuses classes maternelles. Les postes d'instituteurs libérés seraient alors réaffectés aux classes primaires. Par ailleurs, le remplacement, pour raison médicale ou de stage, du personnel enseignant de ces écoles maternelles, y compris de celui dont l'inspection académique de l'Ain a connaissance de l'absence à l'avance, n'est que partiellement, voire pas du tout, assuré, ceci à cause du manque d'instituteurs qui se fait sentir dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui suscite l'inquiétude légitime des parents et qui est préjudiciable à l'action pédagogique pour les enfants de deux à cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Le département de l'Ain appartient au groupe des départements qui connaissent depuis plusieurs années une forte progression de leurs effectifs. À l'issue des opérations de rééquilibrage des dotations effectuées à l'échelon national puis à l'échelon académique, le recteur de l'académie de Lyon a décidé d'attribuer cinquante-six emplois d'instituteurs au département de l'Ain pour la rentrée 1989-1990. Cette mesure devrait permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves qui se présenteront en plus grand nombre dans les écoles primaires et maternelles du département. L'augmentation prévisible du ratio postes/effectifs (nombre de postes d'instituteurs pour 100 élèves) aura des conséquences favorables pour le remplacement des maîtres absents et pour le renforcement du réseau scolaire dans les zones d'éducation prioritaire. En ce qui concerne la scolarisation des jeunes enfants de trois ans, l'accueil sera maintenu partout où il était déjà organisé et deviendra possible dans quatre nouvelles communes situées en zone rurale défavorisée. S'agissant des enfants de deux ans, il est exact que, d'une manière générale, les calculs en vue de la modification de la carte scolaire des écoles maternelles ont été réalisés en ne prenant en compte que les enfants de trois ans, de quatre ans et de cinq ans. Les enfants de deux ans seront donc admis dans la limite des places disponibles. Toutefois, dans les zones difficiles, conformément aux objectifs définis dans la circulaire de rentrée du 6 décembre 1988, la scolarisation des enfants de deux ans sera favorisée. Il convient à ce sujet de souligner que, si la scolarisation des enfants de deux ans constitue un objectif pour une amélioration du système éducatif, il n'est pas souhaitable de scolariser de très jeunes enfants sans se préoccuper de l'environnement qualitatif nécessaire : bonne formation des instituteurs, regroupements pédagogiques intercommunaux, adaptation des structures notamment dans les zones rurales. L'utilisation des moyens dans le département de l'Ain s'inscrit donc dans une approche réaliste de la gestion de la carte scolaire tout en respectant les objectifs nationaux, notamment dans le domaine de la réduction des inégalités de départ.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11390

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1516